

**NOTE DE SERVICE**  
**Mesures prises dans le cadre de la pandémie de coronavirus**

Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ledit tribunal décident du maintien des mesures suivantes :

**I- l'accès des usagers au palais de justice est limité aux personnes convoquées**

Les justiciables sans convocation ont un accès limité au SAJJ et seront dirigés vers ce service.

Les professionnels (avocats, policiers, gendarmes, huissiers de justice, interprètes, experts, journalistes...) peuvent entrer librement. Les avocats veilleront à déposer leurs demandes, mêmes urgentes, au SAJJ, sans se rendre dans les services ; un récépissé de leurs requêtes leur sera immédiatement remis.

Les personnels et occupants du palais (magistrats, fonctionnaires et salariés de l'association France victime 60) empruntent prioritairement l'issue de secours afin d'entrer et sortir du bâtiment.

Les agents de sécurité du palais de justice et les présidents d'audience sont habilités à limiter strictement, sous le contrôle du chef d'établissement pour les premiers, l'accès au bâtiment et l'assistance aux audiences.

**II- toutes les mesures « barrière » doivent être respectées.**



Une distance minimale **d'un mètre** doit être maintenue entre chaque personne, dans les bureaux et les circulations comme en audience publique ou de cabinet.

Les usagers sont invités à utiliser le gel hydro-alcoolique mis à leur disposition lorsqu'ils accèdent au palais de justice.

Un marquage au sol est prévu pour rappeler le respect des distances sanitaires.

### **III- le port d'un masque de protection est obligatoire.**

Les usagers, justiciables et professionnels, ainsi que les personnels du palais, doivent porter un masque de protection pour entrer et se déplacer à l'intérieur du tribunal.

Les personnes qui en seraient démunies ne seront pas autorisées à y accéder. Des masques pourront toutefois être exceptionnellement remis lorsque la situation le nécessite (personne à mobilité réduite, situation sensible ou urgente).

Le port d'un masque de protection dans les salles d'audience est obligatoire, sauf à l'occasion des prises de parole, lorsque les règles de distanciation physique sont garanties.

Le port d'un masque de protection dans les bureaux n'est pas obligatoire, sauf lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées.

### **III- dispositions diverses**

Le SAUJ est ouvert de 8h30 à 17h30. Les autres services du palais de justice sont accessibles sur rendez-vous via les points de contacts suivants :

***[accueil.tj-beauvais@justice.fr](mailto:accueil.tj-beauvais@justice.fr) - 03.44.79.60.60***

Fait à Beauvais, le 29 juillet 2020